



EXIT A.D.M.D. Suisse romande

Association pour le **D**roit de **M**ourir dans la **D**ignité
constituée le 23 janvier 1982, à Genève

STATUTS

*adoptés le 05.04.2008, le 17.04.2010, le 31.03.2012
et le 28.04.2018*

EXIT A.D.M.D. Suisse romande
Rue de Lausanne 56 1202 Genève
CCP: 12-8183-2

Téléphone : 022 735 77 60 - Fax: 022 735 77 65
Site Internet : www.exit-geneve.ch ou www.exit-suisse-romande.ch
Courrier électronique : info@exit-geneve.ch

1. FORME JURIDIQUE, SIÈGE ET DURÉE

Article 1

Sous le nom de «EXIT Association pour le droit de mourir dans la dignité» : (EXIT A.D.M.D. Suisse romande), il est créé une association à but non lucratif, politiquement et confessionnellement neutre, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

L'association a son siège à Genève. Sa durée est illimitée.

2. BUTS ET MOYENS D'ACTION

Article 3

Exit A.D.M.D. a pour but de promouvoir le droit de l'être humain de disposer librement de sa personne, de son corps et de sa vie.

Article 4

Pour atteindre ses buts, l'association peut entreprendre toutes mesures et toutes démarches utiles et notamment:

- a. susciter toutes recherches en rapport avec la mort et la liberté de l'être humain de choisir en connaissance de cause son destin personnel
- b. diffuser au sein de ses membres et du public toute information en relation avec son but
- c. lancer des initiatives, déposer des pétitions, intervenir au niveau politique
- d. organiser et/ou participer à des débats publics
- e. assurer une assistance à l'autodélivrance après examen de la demande
- f. informer ses membres sur la législation en vigueur s'ils veulent agir sans l'assistance de l'association EXIT A.D.M.D.

3. RESSOURCES

Article 5

Les ressources de l'association sont constituées par:

- a. les cotisations annuelles des membres
- b. les subventions, les dons et les legs
- c. les revenus des fonds en réserve.

Le Comité est compétent pour accepter ou refuser les subventions, les dons et les legs. Un refus, exprimé par le Comité au nom de l'association, peut, mais ne doit pas être motivé.

Article 6

L'exercice comptable annuel commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

4. MEMBRES

Article 7

Les membres se répartissent en 2 catégories: les membres individuels ; les membres d'honneur.

Article 8

Les membres doivent être majeurs et être domiciliés en Suisse.

Article 9

Le Comité statue sur les demandes d'admission par une décision non motivée qui ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Article 10

Les membres ont le droit de vote.

Article 11

Les membres ne peuvent bénéficier des avantages attachés à leur qualité de sociétaire que s'ils sont en règle avec leur cotisation.

Article 12

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association. Ils n'ont aucun droit sur les biens de celle-ci.

4.1. MEMBRES INDIVIDUELS

Article 13

Toute personne physique qui déclare adhérer aux buts et désire soutenir les activités de l'association peut en devenir membre, sur demande écrite de sa part.

Article 14

La demande d'adhésion implique pour son auteur le respect des présents statuts et le paiement d'une cotisation annuelle.

4.2. MEMBRES D'HONNEUR

Article 15

Peuvent être nommées membres d'honneur les personnes qui ont rendu ou rendent des services importants à l'association ou qui se sont signalées par leurs travaux ou leur position. Les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Comité. Ils sont dispensés de cotisation.

4.3. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 16

La qualité de membre se perd par:

- a. le décès
- b. la démission
- c. l'exclusion prononcée par le Comité
- d. la radiation décidée par le Comité, sur préavis du/de la trésorier/rière, si la cotisation reste due malgré deux rappels restés sans suite
- e. la perte du domicile en Suisse.

Article 17

L'exclusion et la radiation ne doivent pas être motivées. Aucun recours contre une telle décision n'est ouvert.

En cas de démission, d'exclusion ou de radiation, les cotisations sont dues jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

5. ORGANISATION

Article 18

Les organes de la société sont:

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Organe de contrôle.

5.1. ASSEMBLEE GENERALE

Article 19

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Article 20

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes:

- adopter et modifier les statuts
- élire les membres du Comité et de l'Organe de contrôle
- approuver les rapports
- adopter les comptes
- donner décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes
- fixer la cotisation annuelle des membres
- prendre position sur les autres projets portés à l'ordre du jour
- prononcer la dissolution de l'association.

Article 21

L'Assemblée générale est dirigée par le /la /les président/e/s de l'association ou, à défaut, par le/la vice-président/e ou un autre membre du Comité.

Article 22

L'Assemblée générale siège valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Les votations et les élections ont lieu à main levée, chaque membre disposant d'une voix.

Article 23

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés par un des membres du Comité. En cas d'égalité des voix, l'avis majoritaire des membres du Comité est prépondérant.

Tout membre peut se faire représenter par un membre du Comité en lui remettant une procuration écrite. Le représentant se prononcera en suivant les recommandations du Comité.

Article 24

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité trois semaines au moins avant la date fixée; la convocation indique l'ordre du jour. Elle peut être accompagnée d'un rapport succinct sur l'activité de l'exercice écoulé et sur les questions qui seront examinées par l'Assemblée générale.

Article 25

Le Comité peut porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale toute proposition qui lui est adressée avant le 31 décembre qui précède l'Assemblée générale.

Article 26

Il est dressé un compte rendu des délibérations.

Article 27

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, en principe au cours du premier trimestre.

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

Article 27 (suite)

- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- l'approbation des rapports et des comptes
- la fixation des cotisations
- l'élection du/ de la /des président/e/s, du/de la vice-président/e et des membres du Comité
- l'élection des membres de l'Organe de contrôle des comptes
- les propositions du Comité.

Article 28

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité, à l'initiative de celui-ci ou sur demande d'au moins 500 membres, demande qui devra être adressée au Comité avec un ordre du jour complet.

5.2. COMITE

Article 29

Le Comité dirige l'activité de l'association et prend toutes mesures utiles pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés.

Article 30

Le Comité se compose au minimum de 7 et au maximum de 15 membres dont le/la président/e, le/la vice-président/e et le/la trésorier/rière. Le Comité se constitue lui-même. Tous les membres du Comité sont nommés pour une année et sont rééligibles.

Article 31

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le/la président/e tranche.

Article 32

L'association est valablement engagée par:

- la signature individuelle du président
- la signature collective du/de la vice-président/e avec celle d'un membre du comité
- la signature collective du/de la trésorier/rière avec celle d'un membre du Comité.

Article 33

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle
- d'établir un budget annuel
- de tenir les comptes de l'association:
- de veiller à l'application des statuts, à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et à l'administration des biens de l'association.

Article 34

Le Comité peut disposer des fonds de réserve pour toute action politique d'importance. Le (la) président(e) peut disposer des fonds de réserve à concurrence d'un montant de CHF 50'000.--

Cas échéant, il en est fait rapport à l'Assemblée générale.

Article 35

Le Comité peut confier un mandat à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci. Il engage et, le cas échéant, licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'association.

Article 36

Dans la règle, les membres du Comité exécutent leur mandat à titre bénévole.

Les frais qu'ils assument dans ce cadre leur sont intégralement remboursés.

Ils peuvent également être indemnisés à raison de perte de gain en rapport direct avec l'exécution de leur mandat.

En outre, si l'équité l'exige à raison de l'étendue de leurs tâches et si les ressources de l'association le permettent, une rémunération sous forme d'honoraires peut leur être attribuée.

Le principe et le montant en sont arrêtés par une décision du Comité ; il en est de même s'agissant d'indemnités pour perte de gain.

En aucun cas, une activité en rapport avec une assistance à l'autodélivrance ne peut donner lieu à une rémunération.

5.3. ORGANE DE CONTROLE

Article 37

Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale nomme un organe de contrôle

Cette fonction est exercée par une société fiduciaire élue pour un an et rééligible.

Article 38

L'organe de contrôle procède à un contrôle restreint par analogie à la société anonyme, article 727a CO (*Code des obligations*). De plus, l'organe de contrôle recommandera l'approbation des comptes par le comité et recommandera également la décharge aux membres du comité et à la trésorière pour leur gestion.

Article 39

L'organe de contrôle doit être représenté à l'Assemblée générale.

6. DISSOLUTION

Article 40

La dissolution de la société est votée lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, trois semaines à l'avance et avec ce seul point à l'ordre du jour.

Article 41

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

Article 42

En cas de dissolution, la liquidation s'opérera par les soins du Comité, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement.

Article 43

Si un avoir existe au moment de la dissolution, celui-ci devra impérativement être versé, au choix de l'Assemblée générale, à une ou plusieurs personnes morale ou physique poursuivant un but similaire à celui mentionné au chiffre 3 des présents statuts.

Genève, le 28 avril 2018

Le (la) président (e) :

Le (la) vice-président (e) :